

Le Maire d'Apprieu

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L132-1, L511-1 et L511-2 ;
Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, dans ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
Vu la demande présentée par **M. Moujib KEDDAD** représentant la société **SPIE CITYNETWORKS** en date du **25 septembre 2026** aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation.

Considérant Qu'en raison des travaux suivants :

Ouverture de chambres TELECOM pour travaux de tirage fibre optique,

Considérant Qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise :

- **SPIE CITYNETWORKS – 33, AVENUE DU DR. GEORGES LEVY – 69693 – VENISSIEUX**

Est autorisée à effectuer du **19/10/2026** au **30/10/2026** entre **09h00** et **16h00**,

Les travaux suivants :

- **Ouverture de chambres TELECOM pour travaux de tirage fibre optique,**

Sur les lieux et voies ci-après : si plusieurs voies les nommées une à une

- **Route de Lyon (D520),**

Article 2 : Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir 19/10/2026 au 30/10/2026 soit 10 jours :

- **Route de Lyon, section comprise entre le n°45 et le chemin du Guichard, la circulation sera modifiée comme suit :**
 - la circulation sera réduite sur une voie et alternée par panneaux amovibles ;
 - la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h ;
 - la circulation des piétons pourra être interdite et ceux-ci seront orientés vers le trottoir d'en face ;
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier ;**

Article 3 : La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise et, s'agissant du stationnement, au moins 7 jours avant le début des travaux.

Article 4 : L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 : Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements prévus à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

- Article 6 :** Toute intervention des Services Techniques Municipaux, en cas de danger pour les usagers, sera facturé directement à l'Entreprise.
- Article 7 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date d'affichage.
- Article 9 :** M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable des Services Techniques, M. le Policier Municipal, M. le Commandant de Brigade de la gendarmerie de LE GRAND LEMPS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le mercredi 14 octobre 2026

Monsieur le Maire d'Apprieu,



Dominique pallier